

Arrêt

n° 253 855 du 3 mai 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me C. NIMAL, avocat,
Rue des Coteaux, 41,
1210 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais, par le Secrétaire d'Etat à
l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2020 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de refus de visa prise le 25.06.2020, notifiée le 03.07.2020* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n°91.173 du 10 août 2020 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2021 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN loco Me C. NIMAL, avocat, qui comparait pour la requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a introduit le 25 février 2020 une demande de visa regroupement familial auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa.

1.2. Le 25 juin 2020, la partie défenderesse a pris une décision refusant de délivrer le visa sollicité.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

En l'espèce, les fiches de paie produites par l'intéressée indiquent que la personne à rejoindre est en médiation de dettes de telle sorte que le montant de ses revenus est insuffisant.

Motivation

Références légales :

Limitations :

[...]

** Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1^{er} al. 1. 4^o ou 5^o ou à l'art 10bis, §2, selon le cas de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 25 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ».*

2. Exposé de la seconde branche du moyen.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 10, 10ter, 12bis et 62 de la loi du 15.12.1980, lus à la lumière de l'article 8 de la CEDH, de l'article 6 du TUE, de l'article 7 de la Charte de P Union européenne et de l'article 22 de la constitution, violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur les actes administratifs, de l'obligation de motiver adéquatement sa décision en prenant l'ensemble des éléments du dossier en considération, du refus de collaboration avec la requérante et de coopération dans l'instruction du dossier concernant un droit subjectif au séjour tel que reconnu à l'article 10 de la loi du 15.12.1980, violation du principe de précaution, de légitime confiance et de bonne administration, du principe audi alteram partem ».

2.2. Dans une seconde branche, elle expose que « Quand bien même Vous considéreriez que les moyens de subsistances du regroupant ne répondent pas au prescrit de l'article 10 §5 de la loi du 15.12.1980 - quod non -, en estimant que la requérante ne prouvait pas à suffisance que son époux ne disposait pas de moyens de subsistance stable, régulier et suffisant car celui-ci est en médiation de dette », la partie défenderesse a méconnu les articles 10ter et 12bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, elle relève qu'en vertu de l'article 10, § 5, de la même loi « les moyens de subsistance doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant indexé visé à l'article 14. §1^{er}, 3^o de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Si tel n'est pas le cas. les articles 10ter §2 alinéa 2 et 12bis §2 alinéa 4 prévoient cependant que « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée à l'article 10, § 5], le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant. »

En outre, elle reproduit un extrait de l'arrêt Chakroun de la Cour de justice de l'Union européenne du 4 mars 2010 afin de soutenir que dans le cadre d'une demande de regroupement familial, il convient d'adopter « une approche très individualisée et exhaustive et d'y appliquer le principe de proportionnalité ». A cet égard, elle affirme que la Cour Constitutionnelle, dans un arrêt n° 121/2013, a confirmé cette jurisprudence et en reproduit un extrait. Dès lors, elle affirme que la partie défenderesse est tenue d'utiliser son pouvoir d'instruction « pour déterminer le montant nécessaire afin de remplir la condition des moyens de subsistance dits stables réguliers et suffisants. A cet égard, les travaux préparatoires indiquent que les étrangers et les autres services publics belges doivent fournir tous les documents et renseignements réclamés à cet effet par le Ministre. (Ch., s.2010-2011, DOC 53-0443/017. p.34) ».

Elle ajoute que « Comme l'a relevé Votre Conseil dans les arrêts du 26.11.2015 n°157 132 et du 27.06.2016 n°170 559, la détermination de ce montant est en effet une obligation, pas une simple faculté. Jurisprudence confirmée par le Conseil d'Etat (CE n°11.722 du 12.01.2016).

En déterminant ce montant, la partie adverse ne peut d'ailleurs pas se contenter d'énumérer des frais et charges (CCE, n° 124 803 du 27 mai 2014) ni de les confronter au seuil de pauvreté (RvV. n° 126 121 du 23juin2014) sans faire un examen in concreto de la situation ». A cet égard, elle précise que la partie défenderesse a négligé de solliciter auprès d'elle, de son conjoint ou de toute autorité belge, les renseignements utiles à la détermination de ce montant. Or, elle estime qu'il n'est pas contesté ou

contestable que son conjoint a des revenus stables et réguliers étant donné qu'il est en possession d'un contrat à durée indéterminée. A cet égard, la partie défenderesse se limite à considérer qu'ils ne sont pas suffisants.

Par ailleurs, elle rappelle que, d'une part, son conjoint dispose d'un revenu de 1.900 euros par mois, ainsi que cela ressort des fiches de salaire jointes à la demande et, d'autre part, que le médiateur retient le salaire de son conjoint et lui verse 1.040 euros par mois.

Elle souligne que son époux habite chez sa mère, laquelle est propriétaire de son appartement, ainsi que cela ressort de l'attestation de ménage produite. Dès lors, son conjoint ne paye pas de loyer. A cet égard, elle se réfère à l'arrêt du Conseil n° 164.781 du 25 mars 2016 afin de relever que la partie défenderesse est tenue de prendre en compte tous les éléments, y compris un logement gratuit. Elle mentionne que cet élément a été produit lors de sa demande, par une attestation de la mère de son conjoint.

De surcroît, elle indique que « *d'après l'article 1675/10 §2 du Code Judiciaire, le médiateur, dans le cadre d'un règlement collectif de dettes, dresse un budget détaillé et actualisé des revenus et des moyens disponibles du ménage. Cette somme reversée se nomme le pécule de médiation et doit permettre de payer toutes les dépenses courantes mensuelles et annuelles : loyer, gaz, électricité, frais de santé, taxes, nourriture, hygiène, vêtements, assurance, ...* », en telle sorte que la partie défenderesse pouvait sans difficultés accéder au budget de son conjoint et déterminer que les moyens de subsistance étaient suffisants.

Elle reproche également à la partie défenderesse, en ne procédant pas à une analyse individualisée et *in concreto* de sa situation, d'avoir méconnu le respect de sa vie privée et familiale et, partant, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Elle considère que l'acte attaqué porte atteinte aux articles 10, 10^{ter} et 12^{bis} de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi qu'aux articles 1^{er} à 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs étant donné que la motivation de la décision n'est pas adéquate « *sur ce point alors qu'elle aurait dû contenir une estimation du montant nécessaire aux besoins du ménage, d'autant plus que la partie adverse avait - ou pouvait avoir - tous les éléments pour ce faire* ». A cet égard, elle mentionne que « *comme l'a rappelé le Conseil d'Etat, la motivation d'un acte administratif adéquate vise toute motivation qui fonde raisonnablement la décision concernée (CE, 10 mars 2006, n°156 208)* ».

En conclusion, elle soutient que la motivation de l'acte attaqué est d'une part, inadéquate, en se limitant à soutenir que le regroupant est en médiation de dettes sans effectuer une analyse *in concreto* des besoins du ménage et, d'autre part, porte atteinte aux articles 10^{ter} et 12^{bis} de la loi précitée du 15 décembre 1980 étant donné que la partie défenderesse peut se faire communiquer les documents utiles en vue de déterminer ce montant. Dès lors, elle considère que la décision entreprise est mal motivée et doit être annulée.

3. Examen de la seconde branche du moyen.

3.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas déposé de dossier administratif et rappelle que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition trouve également à s'appliquer lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n°181.149 du 17 mars 2008).

En l'espèce, dans le cadre de la seconde branche du moyen, la requérante reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments du dossier afin de procéder à un examen *in concreto* des besoins du ménage. Or, le Conseil ne saurait procéder à la vérification des allégations de la requérante formulées en termes de moyen dans la mesure où rien ne permet de considérer que ses affirmations seraient manifestement inexacts. En effet, la partie défenderesse a omis de produire un dossier administratif, ce qui ne permet nullement au Conseil de procéder au contrôle de l'acte attaqué.

3.2. Par conséquent, la partie défenderesse n'ayant pas produit le dossier administratif, il ne saurait être considéré qu'elle a suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué à cet égard.

3.3. Cet aspect de la seconde branche du moyen est, dès lors, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de la seconde branche ou la première branche qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de visa, prise le 25 juin 2020, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille vingt et un par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.